



Les condamnations

Année 2017

Décembre 2018

SECRETARIAT GENERAL
Service de l'expertise et de la modernisation
Sous-direction de la Statistique et des Études

Directrice de la publication : Christine CHAMBAZ

Chargée de la sous-direction de la Statistique et des Études

Auteurs :

Jocelyne MAUGUIN - Mélisande CHABANNE

Analyse-programmation : Brigitte BERNIER

Thierry CAPITAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les condamnations en 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE L'EXPERTISE ET DE LA MODERNISATION
Sous-direction de la Statistique et des Études
13, place Vendôme - 75001 Paris

Le présent rapport contient l'essentiel des données statistiques disponibles sur les condamnations prononcées à l'encontre des personnes physiques en 2017 par les tribunaux français, telles qu'elles ressortent du fichier statistique du Casier judiciaire national¹.

Le Casier judiciaire national est une source très riche, qui donne matière depuis de nombreuses années à des exploitations statistiques très complètes permettant de décrire les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, le profil socio-démographique des condamnés et l'importance du phénomène de récidive.

Néanmoins, comme il enregistre les dernières condamnations prononcées au cours d'un exercice assez longtemps après la fin de cet exercice, il présente le défaut d'une certaine lenteur. Pour y remédier, ses modalités d'exploitation statistique ont été aménagées par un recours à l'estimation des transmissions tardives. Ceci permet de diffuser fin 2018 des statistiques provisoires, mais quasi définitives, sur les condamnations 2017 avec une précision présumée assez bonne. On évalue en effet que l'estimation des condamnations 2017 non encore transmises au Casier judiciaire permet d'approcher le nombre des condamnations de l'exercice avec un écart inférieur à 3 %.

On trouvera dans ce rapport :

- un commentaire sur les principaux résultats tirés de l'exploitation statistique du Casier judiciaire national
- un rappel succinct des caractéristiques de la source
- des annexes précisant la méthodologie

Avertissement : Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles pour 2017.

1. Les mesures de composition pénale qui font l'objet d'une inscription au Casier judiciaire ne sont pas comptabilisées dans la présente publication car ce ne sont pas des condamnations mais des mesures alternatives.

Les condamnations prononcées en 20177

Caractéristiques du fichier statistique « Casier judiciaire national »12

Liste des tableaux statistiques14

Annexes

1. Source et méthodes.....19

2. Nomenclature des infractions25

3. Nomenclature des mesures.....35

4. Comparabilité au cours du temps des statistiques sur les condamnations39

Les condamnations prononcées en 2017

558 000 condamnations ont été prononcées en 2017 et inscrites au Casier Judiciaire¹

Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police, non disponibles pour 2017, les tribunaux correctionnels sont à l'origine de plus de quatre condamnations sur cinq (87 %), et les juridictions de mineurs de 8 %. Les cours d'appel émergent à 4 %. – **Tableau 1** –

Plus de 41 % de ces condamnations s'effectuent via des procédures sans audience devant le tribunal. 27 % sont des ordonnances pénales et 14 % des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

59 % des condamnations sont prononcées sur le mode contradictoire (y compris CRPC). Les autres condamnations ont nécessité une signification : 12 % étaient contradictoires à signifier et moins de 3 % prononcées par défaut ou itératif défaut.

La structure des condamnations par mode de jugement varie d'un type de juridiction à l'autre : le mode contradictoire est quasi-exclusif devant les cours d'assises et les tribunaux et juges pour enfants (respectivement 96 %, 84 % et 89 %). Devant les tribunaux correctionnels, les ordonnances pénales représentent 31 % des condamnations et 55 % des condamnations sont prononcées selon le mode contradictoire.

Ces 558 000 condamnations se rapportent à 468 000 condamnés car une personne peut être condamnée plusieurs fois la même année. 64 000 personnes, soit 14 % des condamnés, sont dans ce cas en 2017.

Les infractions sanctionnées

En 2017, ce sont 879 000 infractions qui ont été sanctionnées par 558 000 condamnations. 0,3 % d'entre elles (2 700 infractions) étaient des crimes, 98 % des délits et près de 1,2 % des contraventions de 5^{ème} classe (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police).

Le nombre d'infractions sanctionnées est supérieur au nombre de condamnations car plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation. Ainsi, sur l'ensemble des condamnations prononcées en 2017 et inscrites au Casier judiciaire, sept sur dix sanctionnent une seule infraction et trois sur dix plusieurs infractions.

Les condamnations à qualifications multiples se rencontrent davantage sur certains types d'infractions. En matière criminelle, les auteurs de viol ou de vol aggravé sont plus fréquemment condamnés pour plusieurs infractions (respectivement 64 % et 60 %) que les auteurs d'homicide volontaire (28 %).

Tableau 1. Condamnations prononcées en 2017 selon le mode de jugement et le type de juridiction

	Toutes juridictions	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Tous modes de jugement	557 762	2 212	22 149	487 200	28 700	17 501
Contradictoire	326 379	2 124	14 755	270 000	24 000	15 500
Contradictoire à signifier	67 398	8	6 890	57 000	2 500	1 000
Défaut	12 560	0	460	9 000	2 100	1 000
Itératif défaut	1 345	0	44	1 200	100	1
Ordonnance pénale	150 000	0	0	150 000	0	0
Défaut criminel	80	80	0	0	0	0

1. Les compositions pénales, qui ne sont pas des condamnations mais des alternatives aux poursuites, même si elles comportent une peine et sont inscrites au Casier judiciaire, ont été exclues de la publication. Par ailleurs, les condamnations pour contraventions de classe 1 à 4 ne font l'objet d'aucune exploitation statistique, même dans le cas où elles sont inscrites au Casier judiciaire. Enfin, les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2017.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

En matière délictuelle, les condamnations pour infractions multiples sont fréquentes dans le faux en écriture, en matière de stupéfiants et pour les atteintes aux finances publiques (respectivement de 58 %, 48 % et 79 %).

A l'inverse, le contentieux routier, et en particulier la conduite en état alcoolique, se caractérise par une forte proportion de condamnations à infraction unique (respectivement 75 % et 82 % - hors tribunaux de police-).

Près d'un crime sanctionné sur deux est un viol

Toutes circonstances confondues, les viols (1 270 infractions) constituent 46,1 % des crimes sanctionnés. Ils se composent des viols avec circonstances aggravantes (35,6 % des crimes), des viols simples (8,5 %) ou des viols commis par le conjoint ou concubin de la victime (2,0 %). – **Tableau 2** –

Les autres atteintes à la personne de nature criminelle viennent ensuite avec 28,2 % des crimes ; 17,4 % des crimes sont des homicides volontaires et 10,8 % des coups et violences volontaires ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente.

Les vols et recels aggravés, les extorsions, les destructions de nature criminelle représentent 22,6 % des crimes.

Le terrorisme représente environ 2,6 % des crimes. Il se retrouve essentiellement dans les atteintes à la sûreté publique.

Enfin, les 9 infractions criminelles relatives aux stupéfiants représentent 0,3 % des infractions criminelles.

Un tiers des délits sanctionnés concerne la circulation routière

Les infractions routières représentent 34,3 % des délits sanctionnés en 2017 : au sein de cet ensemble d'infractions, 35 % concernent la conduite en état alcoolique, 11 % la conduite sous l'emprise des stupéfiants, 27,2 % la conduite sans permis ou malgré suspension, 16,8 % le défaut d'assurance ou de plaques et 9,5 % le refus d'obtempérer ou le délit de fuite.

Les infractions en matière de stupéfiants représentent le deuxième groupe d'infractions avec près d'un délit sur cinq.

Les atteintes aux biens (qui englobent les escroqueries et les dégradations) représentent le troisième groupe d'infractions avec 18,4 % des délits. Les vols et recels en constituent l'essentiel (73,0 % dont 16,6 % de vol simple). Les escroqueries et les dégradations représentent chacune près de 13,5% des atteintes aux biens.

Tableau 2 : Nature des infractions sanctionnées dans les condamnations prononcées en 2017^P

	2017	%
Condamnations prononcées	557 762	
Total Infractions sanctionnées ¹	879 050	
Crimes	2 747	100,0
Homicides volontaires et violences criminelles	774	28,2
Viols	1 266	46,1
Viol simple	234	8,5
Viol avec circonstances aggravantes	976	35,6
Viol commis par conjoint, concubin	56	2,0
Vols, recels, extorsions, destructions	620	22,6
Atteintes à la sûreté publique	76	2,8
dont terrorisme	70	2,5
Autres crimes	11	0,4
dont stupéfiants	9	0,3
Délits	865 622	100,0
Circulation routière	297 305	34,3
dont		
Conduite en état alcoolique	104 088	12,0
Délit de fuite, refus d'obtemp. ou de vérifications	28 344	3,3
Conduite sans permis ou malgré suspension	80 817	9,3
Conduite sous l'emprise de stupéfiants	32 845	3,8
Défaut d'assurance ou plaques	49 849	5,8
Atteintes aux biens	158 882	18,4
Vols, recels	115 906	13,4
Escroqueries, abus de confiance	21 592	2,5
Destructions, dégradations	21 384	2,5
Atteintes aux personnes	125 002	14,4
Coup et violences volontaires	72 370	8,4
dont commis par conjoint, concubin	18 873	2,2
Homicides et blessures involontaires	9 221	1,1
Délits sexuels	11 355	1,3
dont commis par conjoint, concubin	225	0,0
Atteintes à la famille	4 560	0,5
Autres atteintes à la personne	27 496	3,2
Infractions à législation économique et financière	24 772	2,9
Infractions en matière de stupéfiants	159 880	18,5
dont usage de stupéfiants	63 044	7,3
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	55 199	6,4
Autres délits	44 582	5,2
Contraventions 5ème classe	10 681	100,0
Transport routier	979	9,2
Circulation routière	2 046	19,2
Violences volont. et involontaires de faible gravité	3 199	30,0
Destructions, dégradations	3 223	30,2
Infractions économiques	397	3,7
Atteintes à l'environnement	564	5,3
Autres contraventions	273	2,6

1. Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Se distinguent ensuite l'ensemble des atteintes aux personnes, constitué des violences volontaires (non compris vols avec violence) ou involontaires et des atteintes sexuelles (14,4 %).

Les contraventions de 5^{ème} classe se partagent essentiellement entre les dégradations légères (30,2 %), les violences volontaires et involontaires de faible gravité (30 %), les infractions à la circulation routière (19,2 %), et la législation sur les transports routiers (9,2%).

Les peines prononcées

Plus de la moitié des peines principales prononcées en 2017 par l'ensemble des juridictions sont des peines de réclusion ou d'emprisonnement, les amendes viennent ensuite avec 32,3 % des peines prononcées, suivies par les peines de substitution (11,0 %). Les mesures éducatives, à destination exclusive des mineurs, constituent 3,9 % des peines. Enfin, les dispenses de peine représentent 0,7 % du total des peines principales et les sanctions éducatives restent marginales. – **Tableau 3** –

Des peines différentes selon le type d'infraction

En matière criminelle, la peine privative de liberté ferme est la règle (88,4 %), elle se décline selon la gamme des peines prévues dans ce domaine : réclusion à perpétuité (11 personnes) et réclusion à temps (1 014 personnes), soit au total 46,3 % des peines, et emprisonnement ferme ou mixte (42,0 %). La durée moyenne des réclusions à temps est de 14,5 ans. La durée est plus longue pour les homicides volontaires (16,9 ans), un peu moins longue pour les viols (13,1 ans) ou les vols criminels qui incluent les extorsions de fonds (13,6-ans). La durée moyenne des peines d'emprisonnement (hors réclusion) sanctionnant un crime est de 5,3 ans.

En matière délictuelle, deux types de peines apparaissent en majeure : l'amende (32,2 %) et l'emprisonnement avec sursis total (27,8 %). Viennent ensuite l'emprisonnement ferme (23,8 % avec ou sans partie assortie du sursis), la peine de substitution (11,3 %), la mesure éducative (3,9 %), la dispense de peine (0,7 %) et sanction éducative (0,4%).

Au sein des délits, la peine prononcée diffère selon le contentieux sanctionné et la procédure utilisée puisque certaines procédures, comme l'ordonnance pénale, ne peuvent comporter de peines d'emprisonnement.

La peine d'emprisonnement au moins en partie ferme est plus souvent prononcée en matière d'atteintes aux finances publiques (55 %), de vols et recels (40 %), d'atteintes sexuelles (36 %), d'atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (34 %), de coups et violences volontaires (33 %) et d'infractions à la législation sur les stupéfiants (27 %).

L'emprisonnement avec sursis total est plus fréquent en matière d'homicides involontaires ou blessures involontaires (respectivement 61 % et 50 %), d'atteintes à la famille (62 %), de violences volontaires (47 %).

La peine d'emprisonnement avec sursis total est parfois assortie d'une mise à l'épreuve : c'est particulièrement le cas pour les atteintes à la famille (49 % des emprisonnements avec sursis total sont probatoires), et les atteintes sexuelles (52 %).

D'autres types de peine semblent particulièrement adaptés à certains contentieux : les peines de substitution sont plus utilisées (15 %) pour sanctionner des infractions à la sécurité routière (restrictions du permis de conduire) ; les amendes dominent en matière d'atteintes à l'environnement (77 %), de travail et sécurité sociale (53 %) et de circulation routière (53 %).

Enfin les mesures éducatives prononcées à l'égard des mineurs se retrouvent dans les infractions de destruction et de dégradation, de vol et de recel, de violence volontaire et

d'atteinte sexuelle de faible gravité, infractions les plus fréquentes chez les mineurs.

Les contraventions de 5^{ème} classe sont sanctionnées par une amende (80,5 %). Le montant moyen de ces amendes s'élève à 393 euros et varie peu d'un contentieux à l'autre.

Dans les autres cas, les juges préfèrent pour les mineurs, une mesure éducative (12,3 %) plus rarement une dispense de peine ou une peine alternative.

En moyenne 8,1 mois de privation de liberté pour les délits

La durée moyenne de la partie ferme des peines d'emprisonnement sanctionnant des délits s'établit à 8,1 mois en 2017. Les tribunaux sont plus sévères quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions : la durée moyenne est alors beaucoup plus longue, 10,0 mois à comparer à 5,9 mois quand la condamnation ne vise qu'une seule infraction.

Le montant moyen de l'amende pour délit s'établit à 1 706 euros. Si l'amende est prononcée en complément d'une autre peine (emprisonnement avec ou sans sursis, par exemple), le montant moyen est nettement plus élevé (6 977 euros).

Par ailleurs, la nature du contentieux influe sur la durée d'emprisonnement : elle est plus longue pour réprimer les associations de malfaiteurs (39,3 mois), les homicides involontaires (22,2 mois), les infractions sexuelles (20,8 mois), les infractions en matière de stupéfiants (selon la gravité, de 2,5 mois pour le simple usage à 22,1 mois pour le trafic) ou les vols avec violence (13,3 mois).

L'emprisonnement est au contraire plus court quand il sanctionne le vol simple, les infractions de circulation routière

ou d'outrage (autour de 3 ou 4 mois). De même, le montant des amendes délictuelles est beaucoup plus élevé pour sanctionner les infractions économiques (notamment les infractions douanières), les infractions au transport routier, les homicides involontaires, le proxénétisme, la corruption et les atteintes à l'environnement, et dépasse 100 000 euros en matière d'association de malfaiteurs.

42 % des condamnations sont assorties d'une mesure complémentaire

En matière criminelle et délictuelle, une condamnation peut comporter plusieurs peines, même lorsqu'elle ne sanctionne qu'une seule infraction. Ainsi, en 2017, 235 200 mesures complémentaires et 39 800 amendes sont venues s'ajouter aux peines principales (en dehors de toute contravention connexe), le plus souvent aux peines d'emprisonnement avec sursis total pour les amendes. Les mesures consistent pour 49 % en mesures restrictives de l'usage du permis de conduire, pour 26 % en confiscations et pour 13 % d'obligations d'effectuer un stage. Les autres se partagent entre interdictions du territoire français, interdictions d'exercer une profession ou de fréquenter certains lieux.

La durée des procédures

Pour la grande majorité des délits et des contraventions de 5^{ème} classe, le délai qui s'écoule entre la commission des faits et la date de la condamnation est une bonne estimation de la durée de la procédure. Dans ces matières, en effet, la commission des actes délictueux et le début de la procédure judiciaire sont, dans l'immense majorité des affaires, à peu près concomitants.

Tableau 3 : Peines principales dans les condamnations prononcées en 2017^P

Nature de la peine principale	Toutes condamnations prononcées		Dont crimes		Dont délits	
	557 762	100,0	2 212	100,0	552 542	100,0
Réclusion	1 025	0,2	1 025	46,3	0	0
Emprisonnement	286 377	51,3	1 156	52,3	285 221	51,6
- Ferme	104 439	18,7	649	29,3	103 790	18,8
- Sursis partiel	28 195	5,1	281	12,7	27 914	5,1
avec mise à l'épreuve	24 498	4,4	215	9,7	24 283	4,4
simple	3 697	0,7	66	3,0	3 631	0,7
- Sursis total	153 743	27,6	226	10,2	153 517	27,8
avec mise à l'épreuve	45 830	8,2	127	5,7	45 703	8,3
avec TIG ¹	8 732	1,6	0	0,0	8 732	1,6
simple	99 181	17,8	99	4,5	99 082	17,9
Contrainte pénale	1 636	0,3	0	0,0	1 636	0,3
Amende	180 088	32,3	0	0,0	177 666	32,2
Peines de substitution	61 100	11,0	0	0,0	60 962	11,0
dont						
Suspension de permis de conduire	7 247	1,3	0	0,0	7 201	1,3
TIG ¹	14 738	2,6	0	0,0	14 682	2,7
Jours-amende	23 607	4,2	0	0,0	23 607	4,3
Interdiction du permis de conduire	632	0,1	0	0,0	632	0,1
Mesures éducatives	21 690	3,9	27	1,2	21 292	3,9
Sanctions éducatives	1 980	0,4	3	0,1	1 960	0,4
Dispenses de peine	3 866	0,7	1	0,0	3 805	0,7

1. Travail d'intérêt général.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Il n'en est pas de même en matière criminelle. Dans ce domaine, la date des faits peut se trouver parfois éloignée de plusieurs années du début de l'instruction. Cela se produit tout particulièrement en matière de viol, le délai de prescription des crimes commis contre les mineurs ne commençant à courir qu'à compter de la majorité de la victime. Par ailleurs le délai d'audiencement devant les cours d'assises est très long. Ainsi le délai moyen de 62,7 mois entre la date de commission du crime et la condamnation est la somme du temps écoulé entre l'infraction et l'ouverture de l'information (estimé à près de 22,2 mois en moyenne), du temps de l'instruction (28,8 mois), et enfin du délai d'audiencement (11,7 mois, y compris cours d'assises d'appel).

Pour les délits, la durée entre la commission de l'infraction et la condamnation s'établit en 2017 à 10,8 mois devant le tribunal correctionnel, à 22,0 mois devant le tribunal pour enfants et à 18,8 mois devant le juge des enfants.

Pour les cours d'appel des majeurs, ce mode de calcul cumule le délai de traitement inhérent au premier degré de juridiction et celui imputable au recours, soit la durée globale de toute la procédure judiciaire qui dure alors en moyenne 34,3 mois.

Un délai moyen qui cache de fortes disparités, selon le type d'infraction

S'agissant de l'ensemble des délits, la durée moyenne de 12,5 mois, toutes juridictions confondues (y compris les cours d'appel), recouvre des réalités très différentes selon le type d'infractions principales sanctionnées et les procédures utilisées. La condamnation intervient près de 6,7 mois après les infractions dans le domaine de la circulation routière (5,4 mois pour la conduite en état alcoolique) et 13,7 mois après pour les vols. Ce délai est nettement plus long pour les contentieux qui nécessitent souvent une ouverture d'information : il atteint 12,6 mois en matière de stupéfiants et se situe au-delà de 37 mois pour les atteintes à la famille, les atteintes sexuelles, les atteintes à l'environnement, et les contentieux économiques et financiers.

En matière de contravention, les infractions de circulation routière sont traitées en 9,5 mois, celles du contentieux du travail et de la sécurité sociale en plus de 32 mois.

Tableau 4 : Caractéristiques des condamnés en 2017^P

	Nombre	%	%
Total des condamnations	557 762	100,0	
Hommes	500 471	89,7	
Femmes	57 291	10,3	
Mineurs	47 059	8,4	
Majeurs	510 703	91,6	100,0
18-19	52 482	9,4	10,3
20-24	111 843	20,1	21,9
25-39	211 971	38,0	41,5
40 et plus	134 407	24,1	26,3
Nationalité déclarée	554 210	99,4	100,0
Français	477 706	85,7	86,2
Etrangers	76 504	13,7	13,8
Non déclarés et apatrides	3 552	0,6	

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Les mineurs condamnés

En 2017, 47 100 condamnations inscrites au Casier judiciaire ont été prononcées à l'encontre de mineurs, ce qui représente 8,4 % du total des 557 800 condamnations de l'année.

–Tableau 4 –

Les mineurs âgés de moins de 16 ans lors de la commission des faits sanctionnés en 2017 constituent environ 43 % des mineurs condamnés mais 62 % des mineurs condamnés pour crime.

Les mineurs condamnés pour crime, au nombre de 426, représentent 1 % des mineurs condamnés, 69 % d'entre eux ont commis un viol.

En matière délictuelle, le premier motif de condamnation est la catégorie des vols et recels qui représente 45 % des délits sanctionnés. Si on y ajoute les escroqueries, les destructions et les dégradations, ce sont 55 % des condamnations qui sanctionnent des atteintes aux biens. Viennent ensuite l'ensemble des atteintes aux personnes (21 % y compris les atteintes sexuelles), les infractions à la législation sur les stupéfiants (13 %) et les outrages (4 %).

Les contraventions de 5^{ème} classe concernent peu les mineurs : elles génèrent 1,2% des condamnations de mineurs, essentiellement pour des violences ou des dégradations de faible gravité.

Un tiers des condamnés majeurs ont moins de 25 ans

Un tiers des condamnés majeurs de 2017 ont moins de 25 ans (10,3 % ont moins de 20 ans). Cette proportion est trois fois plus importante que la part des 18-24 ans dans la population française majeure (10,3 %). De même, les 25-39 ans représentent 41,5 % des condamnés majeurs et 23,3 % de la population française majeure. A contrario, les tranches d'âges élevés sont nettement moins représentées chez les condamnés que dans la population.

Les condamnés âgés de 18 et 19 ans présentent une délinquance différente de celle observée chez les plus âgés avec une forte dominante des atteintes aux biens (31 %) par rapport aux délits routiers (24 %), ce qui les rapproche de la délinquance observée chez les mineurs. Dès 20 ans, la situation s'inverse avec une dominante des délits routiers de plus en plus marquée au fur et à mesure que les condamnés avancent en âge. Ces infractions constituent 38 % des condamnations pour les 20-24 ans, 44 % pour les 25-39 ans et 50 % pour les 40 ans et plus.

La part des atteintes aux biens subit le mouvement inverse passant de 31 % chez les plus jeunes majeurs à 13 % chez les plus âgés. De même, les infractions en matière de stupéfiants représentent 24 % des condamnations chez les jeunes majeurs, elles diminuent ensuite avec l'âge et tombent à 11 % pour les condamnés de 25 à 39 ans et 4 % pour les 40 ans et plus. En revanche, le poids des coups et violences volontaires (non compris les vols avec violence) varie peu et reste autour de 8 à 11 % quel que soit l'âge.

Un condamné sur dix est une femme

La part des femmes dans les personnes condamnées se situe à 10,3 %. Elles sont plus présentes dans certaines infractions comme les blessures involontaires (18 %), le vol simple (20 %), le faux en écriture (26 %), l'escroquerie (24 %), les infractions en matière de chèque (40 %) et surtout la non-présentation d'enfant (81 %).

Elles sont en revanche moins représentées dans les crimes (6 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (6 %), les infractions relatives aux armes (2 %), les infractions à la circulation routière (9 %) et dans les violences volontaires (10 %).

14 % des condamnés sont de nationalité étrangère

Si l'on exclut les personnes dont la nationalité est inconnue (0,6 % des condamnés), 86,2 % des condamnés sont français, 13,8 % de nationalité étrangère.

La part des étrangers varie selon la nature de l'infraction : elle est de 10 % en matière de circulation routière (7 % pour la conduite en état alcoolique mais 24 % pour la conduite sans permis) et elle atteint 23 % pour le travail illégal, 40 % pour les faux en écriture publique ou privée et 76 % pour les infractions en matière de transports.

Toutes condamnations confondues, les nationalités les plus fréquentes sont les Algériens (16 %), les Marocains (12 %) et par ordre d'importance décroissante les Tunisiens (7 %), les Portugais (6 %), et les Turcs (4 %).

Les compositions pénales

Ce sont des dispositions permettant au Procureur de la République, dans certaines conditions, de proposer à une personne qui reconnaît être l'auteur d'une infraction, une mesure alternative à l'emprisonnement, au lieu de la traduire devant le tribunal. Ces mesures alternatives comportent soit des amendes, soit des peines de substitution comme par exemple la suspension du permis de conduire ou du travail non rémunéré. Après acceptation par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de juridiction (article 41-2 du Code de procédure pénale). La composition pénale, bien qu'inscrite au Casier judiciaire, n'est pas un jugement de condamnation et ne peut en conséquence constituer le premier terme de la récidive. Son exécution éteint l'action publique.

Une composition pénale sur deux concerne la circulation routière

En 2017, 60 900 compositions pénales ont été mises en œuvre, 48,9 % d'entre elles concernant la circulation routière. C'est la conduite en état alcoolique qui est le poste le plus important (32,3 %) de l'ensemble. - **Tableau 5** –

Les infractions en matière d'usage de stupéfiants arrivent en deuxième position des compositions pénales (13,3 %), puis les atteintes aux personnes (12,9 %) et les atteintes aux biens (9,8 %).

Les amendes sont très largement utilisées, elles représentent 65,2 % des compositions pénales. Seules les infractions en matière de stupéfiants privilégient les peines de substitution à hauteur de 58,1 %. Cela peut être un travail non rémunéré, un stage de citoyenneté ou un stage dans un organisme sanitaire et social par exemple.

Tableau 5 : Nature des infractions conduisant à une composition pénale en 2017

Type d'infraction	Amende	Peine de substitution	Total
Compositions pénales	39 687	21 213	60 900
Atteintes aux biens	3 982	1 977	5 959
Circulation routière	19 943	9 864	29 807
Infractions à la législation économique et financière	2 003	206	2 209
Atteintes aux personnes	4 582	3 288	7 870
Infractions en matière de stupéfiants	3 384	4 691	8 075
Ordre administratif et judiciaire (outrages,...)	1 417	639	2 056
Autres	4 376	548	4 924

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Caractéristiques du fichier statistique « Casier judiciaire national »

1. Richesse et limites de la source

Le Casier judiciaire national est la seule source permettant de décrire à la fois les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, ainsi que le profil socio-démographique des condamnés.

Aussi riche soit-elle, cette source statistique ne prétend pas donner une image complète de la réponse judiciaire à la délinquance. Les statistiques présentées ici sont relatives aux condamnations prononcées pour crimes, délits et contraventions de 5e classe. Même lorsque l'affaire fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt, il peut être prononcé une relaxe ou un acquittement, lesquels ne feront pas l'objet d'une inscription au Casier judiciaire.

A fortiori, la statistique des condamnations ne vise pas à donner une image de la criminalité ou de la délinquance : non seulement toutes les infractions à la loi pénale ne sont pas élucidées, mais parmi celles qui le sont, certaines sont classées sans suite et ne sont pas sanctionnées par un jugement. Pour d'autres, des voies judiciaires alternatives à la poursuite (médiation pénale, ou composition pénale par exemple) peuvent être utilisées.

Par ailleurs de nombreuses infractions à la législation fiscale et douanière sont réglées par des voies non judiciaires.

Enfin le Casier judiciaire obéit à une logique gestionnaire et non à une logique statistique. De ce fait, il ne reflète pas toujours l'activité des juridictions, notamment quand se produisent les amnisties. Durant ces périodes, le casier judiciaire n'inscrit plus les condamnations amnistiées dès que la loi a été promulguée, ce qui entraîne une baisse sensible des effectifs de condamnations les années d'amnistie.

2. Délais des procédures

Les résultats détaillés publiés dans ce document portent sur les condamnations prononcées en 2017 et inscrites au Casier judiciaire. Ces statistiques peuvent apparaître tardives. Il importe d'avoir à l'esprit les raisons qui font du Casier judiciaire national une source statistique précieuse, mais lente.

• Délais judiciaires

La loi prévoit que les condamnations ne peuvent être adressées par les tribunaux au Casier judiciaire national qu'au terme de deux événements :

- la signification de la décision au condamné ;
- l'expiration du délai d'appel (utilisable par le condamné ou par le parquet).

En cas de jugement contradictoire, le caractère définitif du jugement est acquis dix jours après la date du jugement

pour le condamné et pour le procureur de la République (art. 498 CPP), vingt jours après cette date pour le procureur général (art. 505 CPP).

En cas de jugement à signifier (environ 12 % des condamnations, hors ordonnances pénales), le jugement est considéré comme définitif dix jours après la date de signification.

Le délai dans lequel les décisions (jugements et ordonnances pénales) sont portées à la connaissance des intéressés est en moyenne de trois mois pour les procédures non contradictoires, mais il varie suivant le mode de signification pour le jugement (à personne, à domicile, au parquet). Il peut être très long, notamment lorsque le procureur de la République doit faire procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse inconnue de l'intéressé. Il y a prescription de la signification au bout de trois ans.

• Délais administratifs

C'est le temps laissé aux juridictions pour transmettre les jugements à l'enregistrement du Casier judiciaire national. Il est en principe de quinze jours (art. R 66 du CPP). Toutefois, l'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent retarder les délais de transmission.

• Délais de traitement

Ils recouvrent le temps nécessaire à la saisie des fiches transmises au Casier judiciaire, à l'extraction statistique et à la validation des chiffres. Ils sont de l'ordre de deux mois, auxquels il faut ajouter les délais d'élaboration de la présente publication.

Au total, si l'on compte en moyenne six mois entre le rendu d'une décision par un tribunal et son enregistrement au Casier judiciaire national, de grandes disparités existent autour de ce délai moyen.

Afin d'établir les condamnations 2017 provisoires à l'automne 2018, on procède à une estimation des condamnations de 2017 qui n'ont pas encore été prises en compte en août 2018 au Casier judiciaire national et qui lui parviendront au cours des 13 mois suivants. Cette estimation concerne environ 14 % des condamnations de 2017. C'est elle qui permet de disposer en octobre 2018 de données provisoires sur les condamnations de l'année 2017.

Les données provisoires permettent de diffuser des résultats très détaillés qui sont des chiffres robustes sur les structures. Utiliser ces chiffres provisoires en évolution par rapport à l'année précédente est plus délicat, car les évolutions sont de faible ampleur et susceptibles d'être révisées lors de la diffusion des chiffres définitifs (fin 2019 pour les données 2017).

3. Les limites des séries statistiques

La gestion centralisée des casiers judiciaires des tribunaux et leur prise en charge automatisée par le Casier judiciaire national datent de 1984.

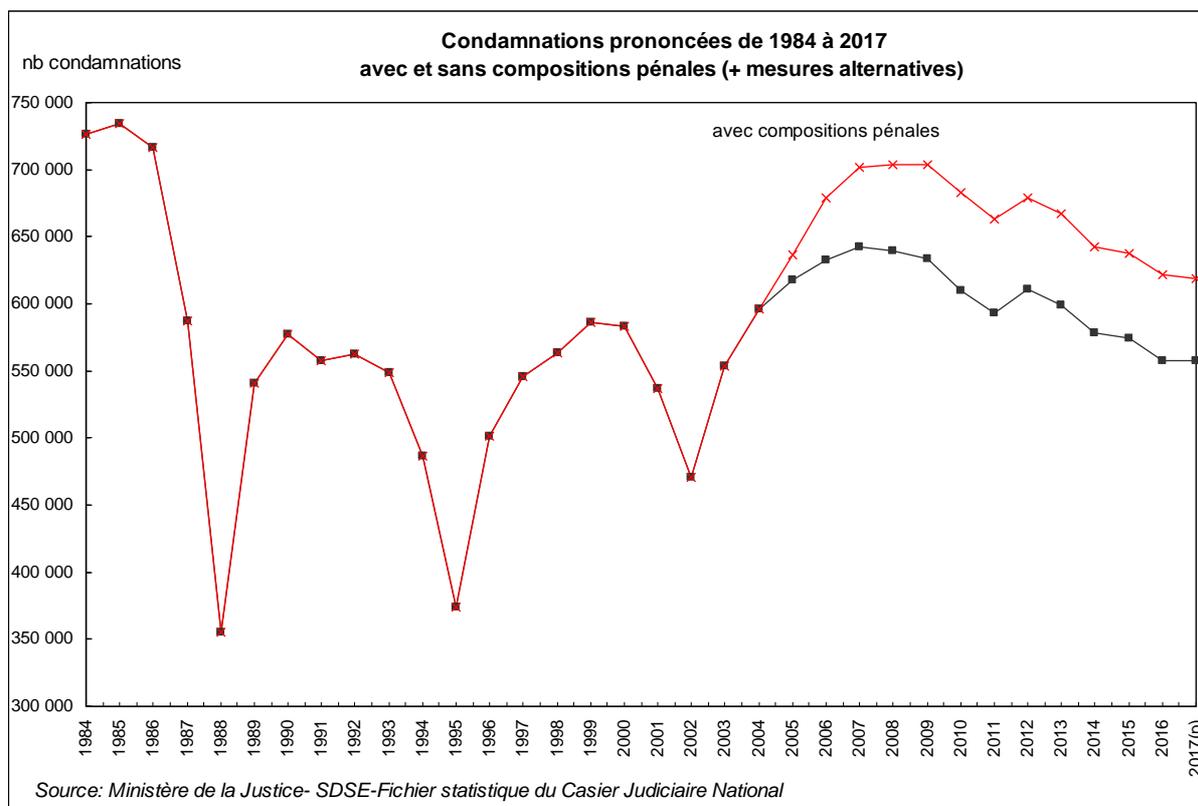
À partir de cette date s'est mise en place une exploitation statistique homogène des condamnations inscrites au casier judiciaire. Il est donc possible d'observer les évolutions tant des infractions que des peines, au cours des vingt dernières années.

Il faut toutefois se rappeler que, durant cette période, des modifications législatives importantes sont venues transformer le champ d'intervention de ces juridictions.

Par ailleurs, la difficulté des remontées des données peut altérer la comparabilité des séries. Notamment, en 2016 et 2017, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas disponibles, elles ne sont pas incluses.

On trouvera en annexe 4 des éléments détaillés sur l'évolution de la législation.

Le graphique suivant illustre les grandes évolutions avec notamment l'impact des amnisties et de l'introduction des compositions pénales en 2004.



Liste des tableaux statistiques (fichier open office)

• La procédure

1. Nombre de condamnations selon la nature de l'infraction et le type de juridiction.....
2. Nombre de condamnations selon la nature des peines et le type de juridiction
3. Nombre de condamnations selon les degrés et modes de jugement et le type de juridiction.....
4. Durée moyenne de la procédure (en mois) selon la nature de l'infraction et le type de juridiction
5. Détenus provisoires : durée de détention provisoire à la date de la condamnation selon la nature de l'infraction.....

• Les peines principales

○ Ensemble des peines

6. Nombre de condamnations (hors contrainte pénale) selon les nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction
- 6A. Nombre de condamnations (hors CP) selon les nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction : Tribunal correctionnel
- 6B. Nombre de condamnations selon les nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction : Juridictions pour mineurs.....

○ Réclusions

7. Nombre de condamnations à la réclusion criminelle selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction.....
8. Nombre de condamnations à la réclusion criminelle (hors perpétuité) et quantum moyen des peines selon la nature de l'infraction : infraction unique et infractions multiples.....

○ Emprisonnements

9. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour crime selon le mode d'exécution des peines et selon la nature de l'infraction
10. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour délit selon le mode d'exécution des peines et selon la nature de l'infraction
11. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour crime selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction
12. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour délit selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction
13. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement et quantum moyen selon la nature de l'infraction : Infraction unique et infractions multiples

○ Amendes

14. Nombre de condamnations à des amendes fermes et montant moyen des amendes selon la nature de l'infraction : Peine principale et peines "associées".....

○ Peines de substitution et mesures éducatives

15. Nombre de condamnations à des mesures de substitution ou à des mesures spécifiques aux mineurs ou à des sanctions éducatives selon la catégorie de l'infraction.....
16. Nombre de condamnations à des mesures de substitution ou à des mesures spécifiques aux mineurs ou à des sanctions éducatives selon la nature des principales mesures et selon la nature de l'infraction

• **Les infractions et les peines associées**

- 17. Nature des infractions sanctionnées dans les condamnations
- 18. Nombre de peines prononcées à titre principal et nombre de peines associées selon la nature de l'infraction.....
- 19. Nombre d'amendes prononcées en accompagnement d'une autre peine selon la nature de cette peine
et selon la nature de l'infraction
- 20. Nombre de mesures complémentaires selon la nature de la mesure et selon la nature de l'infraction

• **Les condamnés**

- 21. Nombre de condamnations selon le sexe des condamnés et selon la nature de l'infraction
- 22. Nombre de condamnations selon l'âge des condamnés et selon la nature de l'infraction.....
- 23. Nombre de condamnations selon la nationalité des condamnés et selon la nature de l'infraction

- 24. Nombre de condamnations selon l'âge des condamnés et selon la nature de la peine principale
- 25. Nombre de condamnations de femmes selon l'âge et selon la nature de la peine principale
- 26. Nombre de condamnations d'étrangers selon l'âge et selon la nature de la peine principale

- 27. Nombre de condamnations à des peines privatives de liberté selon l'âge et selon le quantum de la peine
- 28. Nombre de condamnations de femmes à des peines privatives de liberté selon l'âge et selon le quantum de la
peine.....
- 29. Nombre de condamnations d'étrangers à des peines privatives de liberté selon l'âge et selon le quantum de la
peine.....

ANNEXES

Annexe 1

Source et méthodes

1. Le Casier judiciaire

1.1 Historique

LA statistique des condamnations repose actuellement sur une source unique : le Casier judiciaire. Une présentation détaillée du contenu et du fonctionnement de celui-ci permet de mieux comprendre les caractéristiques et les choix méthodologiques de son exploitation statistique.

Parce que la récidive est une circonstance d'aggravation de la sanction pénale, il importe pour les tribunaux d'être exactement renseignés sur le passé pénal d'un délinquant avant de prononcer une condamnation.

À cette fin a été institué en 1848 le Casier judiciaire, avec pour mission la tenue d'un fichier centralisant les renseignements relatifs au passé pénal d'un individu. Ce casier était alors tenu manuellement par les tribunaux de grande instance (TGI), qui géraient chacun en ce qui le concernait les fiches afférentes aux personnes nées dans leur ressort territorial. Pour les personnes nées à l'étranger, un fichier spécifique existait à Nantes.

En 1980 a été institué sur ce site, le Casier judiciaire national automatisé (CJN). La reprise par ce dernier de la gestion de tous les casiers manuels précédemment tenus en métropole a été achevée au 1^{er} janvier 1984.

Le contenu du Casier judiciaire s'est fréquemment modifié depuis sa création. Il a dû d'une part s'adapter aux modifications touchant à sa mission originelle de preuve de récidive légale, d'autre part, prendre en compte les finalités nouvelles qui lui ont été progressivement dévolues : par exemple informer les administrations (par délivrance du bulletin n° 2) sur la moralité des personnes, et sur les incapacités, déchéances et interdictions pouvant les frapper.

1.2 Contenu actuel

Conformément aux dispositions de l'article 768 du Code de procédure pénale, le casier général mémorise :

- les condamnations contradictoires ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ;
- les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ;
- les décisions prononcées à l'égard des mineurs délinquants ;
- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- les jugements prononçant la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger ou gérer une entreprise ;
- tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;
- les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;
- les jugements ou arrêtés de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté ont été prononcées.

En outre, selon les prescriptions du Code de procédure pénale (article 769 essentiellement), le casier reçoit aussi les décisions postérieures aux condamnations constituant des mises à jour concernant leur exécution. En particulier, il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire :

- des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine ;
- des grâces, commutations ou réductions de peines ;
- des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
- des décisions adaptant à la loi française une peine prononcée à l'étranger ou réglant les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une peine privative de liberté restant à subir en France ;
- des décisions de libération conditionnelle et de révocation ;
- des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération ;
- des décisions de surveillance de sûreté (et de leur renouvellement) ;
- des décisions de rétention de sûreté (et de leur renouvellement) ;
- des décisions de suspension de peine ;
- des réhabilitations ;
- des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ;
- de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende ;
- des décisions de relèvement (art. R 69 CPP) ;
- des décisions de dispense d'inscriptions aux B2 et B3 ;
- des décisions de retrait des fiches de condamnations concernant des mineurs ou des jeunes majeurs (art. 770 CPP).

Y sont également enregistrés les avis relatifs aux mandats d'arrêtés et aux peines privatives de liberté non exécutées.

1.3 Les délais d'approvisionnement du Casier judiciaire

Entre le prononcé d'une décision et le moment où les renseignements la concernant sont publiés, on distingue plusieurs étapes : le délai judiciaire, le délai administratif, le délai de traitement.

• Le délai judiciaire

Ce délai comprend le délai de signification dans le cas de décision non contradictoire, et le délai nécessaire pour que le jugement soit considéré comme définitif.

Les délais diffèrent selon le mode de jugement.

Jugement contradictoire

date définitive = date de jugement + 20 jours

Jugement à signifier

a / si la signification a lieu avant l'expiration du délai d'appel du Procureur Général (20 jours) :

date définitive = date de jugement + 20 jours

b / si la date de signification est postérieure à l'expiration du délai d'appel du Procureur Général (20 jours) :

date définitive = date de jugement + délai de signification + 10 jours

• Le délai administratif

Ce délai est le temps qui s'écoule entre la date où la condamnation devient définitive et l'envoi de la fiche au Casier judiciaire.

L'article R-66 du Code de Procédure pénale fixe les conditions de l'envoi des condamnations.

Jugement contradictoire

date d'envoi = date définitive + 15 jours

Jugement à signifier

date d'envoi = date de la signification + 15 jours

• Le délai de traitement

Ce délai représente le temps nécessaire à la saisie d'une fiche au Casier judiciaire.

• Le délai total

On compte en moyenne six mois de délai entre la décision que rend une juridiction et son enregistrement au Casier judiciaire.

Le délai de signification, qui n'est qu'une étape intermédiaire, est en moyenne de trois mois mais s'étend parfois jusqu'à trente mois.

Compte tenu des disparités observées autour de ce délai moyen, la majorité des condamnations prononcées une année donnée n'est rassemblée qu'à la fin de la deuxième année suivante.

Si les décisions par défaut sont moins rapidement inscrites au Casier judiciaire que les décisions contradictoires (pour celles-ci, il n'y a pas de délai de signification), cela ne suffit pas à expliquer l'étalement dans le temps de l'inscription des condamnations.

L'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent entre autres retarder les délais de transmission.

2. L'exploitation statistique

2.1 Constitution du fichier statistique

Le fichier statistique se constitue au fur et à mesure de l'approvisionnement du CJN. Pour chaque fiche relevant de l'article 768 du CPP, le Casier judiciaire crée un duplicata anonyme sur support magnétique, qu'il réserve pour la statistique.

Au début de chaque mois, il transfère à la SDSE l'ensemble des duplicata du mois précédent.

Dès sa réception, ce fichier mensuel brut est transformé en un fichier mensuel tabulable grâce à un certain nombre d'opérations telles que :

- élimination des informations demandées initialement au Casier judiciaire, mais non retenues dans le champ statistique actuel (exemple : confusion de peine sur requête) ;
- hiérarchisation des peines (ou mesures) pour toutes les décisions en comportant au moins deux ;
- affectation des codes de nomenclature pour les natures d'infractions et les mesures par exemple ;
- calcul de certaines variables (exemple : âge, délais de procédure) ;
- structuration du fichier pour le rendre propre à être exploitable sous le logiciel statistique utilisé.

2.2 Champ

L'EXPLOITATION statistique du Casier judiciaire prend en compte les renseignements inscrits *ab initio* sur les fiches (cf. page 239) établies au titre de l'article 768 du CPP, à l'exclusion du 4°, afférent aux décisions disciplinaires (dont la mention transcrite uniquement en clair nécessiterait une codification non encore envisagée).

Le champ de la statistique comprend donc les condamnations prononcées par les juridictions pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe.

La partie qui demeure hors champ comprend :

- les compositions pénales
- les contraventions de 4^e classe qui font l'objet d'une inscription au casier judiciaire ;
- tout ce qui est enregistré dans le casier général automatisé au titre des mises à jour, conformément à l'article 769 du CPP ;
- les fiches "alertes".

2.3 Unités de compte

• La condamnation

Il s'agit de la décision rendue à l'encontre d'une personne déclarée coupable par une juridiction. Cette décision, ou condamnation, peut comporter plusieurs peines et sanctionner plusieurs infractions. Dans ce cas on détermine une infraction et une peine, dites principales, et des infractions et des peines, dites associées **-encadré 1-**.

L'étude des condamnations porte sur l'infraction principale sanctionnée, et sur la peine principale prononcée.

L'unité de compte "condamnation" permet de mesurer une partie de l'activité des juridictions : les condamnations frappées d'appel, n'y figurent pas ainsi que les relaxes et les acquittements.

• L'infraction

L'utilisation de cette unité permet d'observer l'ensemble des infractions sanctionnées par les juridictions au cours d'une année, qu'elles soient principales ou associées.

On peut ainsi étudier les associations d'infractions au sein d'une même condamnation, et analyser les conséquences de la multiplicité des infractions sur la décision.

Ces deux unités de compte "infraction" et "condamnation" sont souvent utilisées de pair, afin d'isoler les condamnations à infraction unique des condamnations à infractions multiples **-encadré 2-**.

• La peine

Cette unité permet d'étudier l'ensemble des peines prononcées par les juridictions au cours d'une année, qu'elles soient principales ou associées.

Les deux unités de compte "peine" et "condamnation" sont utilisées de pair afin de séparer les condamnations à peine unique des condamnations à peines multiples.

• Le condamné

L'unité "condamné" sert à comptabiliser l'ensemble des personnes condamnées sur une année par les juridictions. Un individu peut, en effet, être condamné plusieurs fois au cours d'une même année pour des infractions différentes ou de même nature.

Cette notion est utilisée en particulier pour des études sur la récidive.

Exemple : un individu a été condamné deux fois au cours de l'année "n".

La première condamnation porte sur deux infractions, une principale et une associée ; elle a été sanctionnée par une peine principale et une peine associée.

La deuxième condamnation, comporte une seule infraction, et a été sanctionnée par deux peines, une principale et une associée.

Dans cet exemple on comptabilise : 1 individu, 2 condamnations, 3 infractions et 4 peines.

2. 4 Définitions

• Nature de l'infraction

Le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction (NATINF) qui répertorie plus de 12 000 incriminations différentes.

En moyenne, 1 800 postes sont utilisés au cours d'une année. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et les plus fréquentes (voir annexe 2).

• Nature de la peine

Le législateur édicte un barème général des peines qui constitue une garantie contre l'arbitraire du juge, car celui-ci ne pourra pas condamner au-delà du maximum fixé par la loi. Dans ce cadre le juge dispose d'une certaine latitude pour prononcer la sanction, en prenant en considération la possibilité de réinsertion du délinquant comme l'étendue de sa culpabilité. Dans un certain nombre de cas, il peut aussi décider que l'emprisonnement sera subi sous le régime de la semi-liberté, ou bien assorti de sursis, ou même remplacé par une peine alternative. Il peut également, sous certaines conditions, dispenser de peine le coupable. De surcroît, beaucoup de peines complémentaires étant facultatives sont laissées à la discrétion du juge.

Le juge dispose de différents types de peines pour sanctionner une infraction. Des peines de type traditionnel comme :

les peines privatives de liberté :

- la réclusion criminelle est une peine perpétuelle ou à temps (art. 131-1 du Code pénal).
À temps, sa durée est comprise entre 10 et 30 ans.
- l'emprisonnement, dont la durée ne peut pas dépasser dix ans (art. 131-4 du Code pénal), s'accompagne le cas échéant de peines complémentaires facultatives (interdiction de séjour, privation de certains droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une profession).

Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Le sursis implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Le sursis simple est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est réputée non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. Le sursis probatoire est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Celle-ci soumet le condamné à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

l'amende :

C'est une peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent. Elle est applicable en matière criminelle, en accompagnement d'une autre peine (assez rare), en matière correctionnelle comme peine principale, au même titre que l'emprisonnement. En matière de contraventions, c'est la peine principale la plus fréquente ; son montant varie selon la classe de la contravention. En toutes matières, l'amende peut-être assortie du sursis.

La juridiction de jugement dispose aussi de peines d'un type nouveau qui se substituent à des peines traditionnelles ou qui les complètent. On peut citer :

le travail d'intérêt général :

Lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement, le tribunal peut prescrire, à titre de peine principale, un travail d'intérêt général. Le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail non rémunéré, et d'une durée qui ne peut pas être inférieure à 40 heures, ni supérieure à 280 heures.

les peines privatives ou restrictives de droit (peines de substitution) :

L'article 131-6 du Code pénal permet aux tribunaux de prononcer à titre principal, pour les délits, des mesures se substituant à de courtes peines d'emprisonnement. Ce sont essentiellement des annulations ou suspensions de permis de conduire, des confiscations, et des interdictions professionnelles (cf. annexe 3, page 34).

les peines complémentaires :

Certains crimes et délits peuvent en outre être sanctionnés par des mesures qui ont pour objet l'interdiction, la déchéance, l'incapacité ou le retrait d'un droit, l'immobilisation ou la confiscation d'un objet, la fermeture d'un établissement et l'affichage de la décision (art. 131-10 du Code pénal). La liste de ces mesures est fournie à l'annexe 3. Des peines complémentaires sont également prévues pour les contraventions (art. 131-16 du Code pénal).

Les mesures encourues à titre complémentaire peuvent être prononcées à titre principal (art. 131-11 et 131-18 du Code pénal).

Le juge peut prononcer à l'encontre des mineurs des *mesures éducatives* plus appropriées que les peines (ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) : les juridictions pour mineurs prononcent suivant les cas les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées. Les mesures éducatives susceptibles d'être ordonnées sont variées et adaptées à chaque cas particulier (cf. annexe 3). Les plus fréquentes sont : l'admonestation ; la remise aux parents, tuteur, gardien ou à une personne digne de confiance ; le placement dans un établissement public ou privé habilité, médical ou d'éducation ou de

formation professionnelle ou dans un internat pour mineurs délinquants ; la remise à l'aide sociale à l'enfance.

Enfin le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention s'il apparaît que son reclassement est acquis, et le dommage réparé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Encadré 1. Détermination de l'infraction principale et de la peine principale

Infraction principale (statistique)

Jusqu'à alors la détermination de l'infraction principale (Natinfp) s'effectuait selon l'algorithme très simple suivant : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention).

À compter de septembre 2017, un nouvel algorithme a été défini, semblable à celui retenu dans une autre source statistique, le SID statistiques pénales. En cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en infraction principale :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;
En cas d'égalité,
2. l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en multipliant par 2 cet encouru dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la variable mode de participation (modalité récidive);
En cas d'égalité,
3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;
En cas d'égalité,
4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;
En cas d'égalité,
5. le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

Peine principale (statistique)

Sauf dans le cas de dispense de peine, c'est la peine la plus grave prononcée pour les infractions de la catégorie la plus grave.

Elle est déterminée après l'infraction principale :

- Les peines sont classées suivant l'ordre ci-dessous :
 - Dispense de peine
 - Détention criminelle
 - Réclusion criminelle
 - Emprisonnement pour crime
 - Amende pour crime
 - Emprisonnement pour délit
 - Mesures de substitution (y compris jours-amendes)
 - Mesure éducative
 - Amende pour délit
 - Amende pour contravention
 - Mesure complémentaire

La notion de peine principale n'a de sens que pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions de la condamnation.

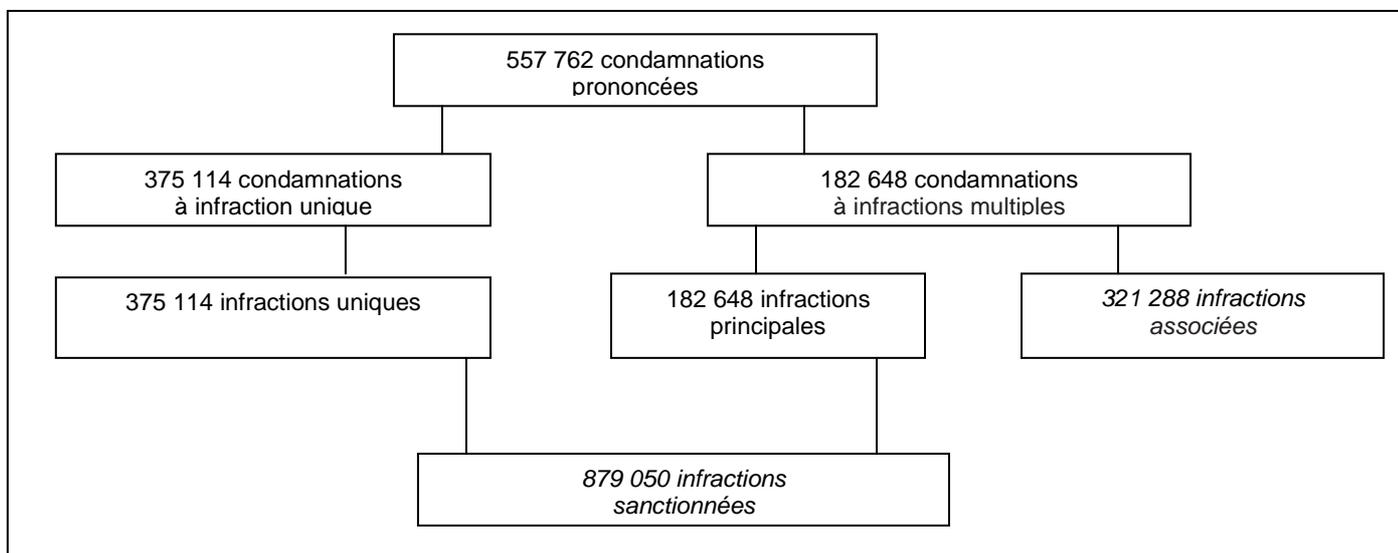
Infraction associée

Infraction qui n'est pas l'infraction principale

Peine associée

Peine qui n'est pas la peine principale.

Encadré 2. Condamnations et infractions en 2017^P



Nomenclature des infractions

Nomenclature des infractions

Les infractions pénales sont codifiées dans une table détaillée, la NATINF qui comporte plus de 12 000 positions dont près de 2 000 sont utilisées chaque année pour qualifier les infractions sanctionnées dans les condamnations.

Cette table très détaillée ne permet pas une restitution statistique. Une nomenclature en 200 postes a donc été construite pour regrouper par grandes catégories d'infraction et grands domaines de contentieux les postes NATINF.

La table de correspondance présentée ici donne le détail des postes de la nomenclature de diffusion et permet ainsi de repérer le contenu des postes "autres" qui regroupent souvent un nombre important de secteurs à effectifs faibles.

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

CRIMES

HOMICIDES VOLONTAIRES

Meurtre	Meurtre simple
Assassinat	Assassinat
Meurtre sur mineur de moins de 15 ans.....	Meurtre sur mineur de moins de 15 ans
Autres	Parricide
	Empoisonnement
	Meurtre accompagné d'un crime ou délit

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

Mort non intentionnelle	Coups ou violences volontaires ayant entraîné la mort
Infirmité permanente	Coups ou violences volontaires suivis d'infirmité permanente avec une circonstance aggravante
	Coups ou violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente
Envers mineurs	Violences envers mineur par ascendant, mort ou infirmité permanente
	Violences envers mineur par des tiers avec infirmité permanente ou mort
	Violences habituelles envers mineur avec infirmité permanente ou mort
	Atteintes au statut juridique de l'enfant
	Enlèvement de mineur avec fraude ou violence
	Abandon d'enfant
Autres	Coups ou violences volontaires suivis d'ITT ¹ > 8 jours avec circonstance aggravante
	Emploi de tortures ou actes de barbarie pour l'exécution de crime ou d'un délit
	Castration
	Administration de substance nuisible
	Arrestation, détention ou séquestration avec circonstance aggravante
	Détention ou séquestration supérieure ou égale à 7 jours
	Détention ou séquestration inférieure à 7 jours
	Violences sur personnes concourant à la justice

VIOLS

Commis par plusieurs personnes	Viol commis par plusieurs personnes
Avec circonstances aggravantes.....	Viol commis sous la menace d'une arme
	Viol avec plusieurs circonstances aggravantes
	Viol sur personne vulnérable
	Viol suivi de mort, mutilation ou torture
	Agression sexuelle avec blessure ou lésion
Sur mineurs de moins de 15 ans.....	Viol sur mineur de 15 ans
	Agression sexuelle avec violence sur mineur de 15 ans
	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant
	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans sans violence
	Agression sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par ascendant
Viol par ascendant ou personne ayant autorité.....	Viol commis par ascendant ou personne abusant de son autorité
Viols simples et autres.....	Viol sans circonstance aggravante

1. Incapacité totale de travail

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

VOLS, RECELS, DESTRUCTION

Vol avec port d'armes.....	Vol avec port d'arme
Autres vols qualifiés.....	Vol qualifié avec 3 ou 4 circonstances aggravantes
	Vol avec violence et incapacité totale de travail supérieure à 8 jours
	Vol avec violence commis en bande organisée
	Vol avec violence, Extorsions de fond
	Vol à l'aide d'une effraction
Recel qualifié	Recel aggravé
Destruction - dégradation	Attentat contre les chemins de fer - détournement d'aéronef
	Destruction volontaire par moyen dangereux (infraction aggravée)
	Destruction volontaire par moyen dangereux (infraction simple)

ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE

Faux-monnayage.....	Faux-monnayage
Autres	Infractions contre la sûreté de l'État, Terrorisme
	Infractions militaires
	Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
	Infraction à la législation sur la navigation aérienne

AUTRES CRIMES

	Détournement par comptables ou dépositaires publics
	Faux, usage de faux en écriture publique et authentique
	Falsification, imitation et usage illégale de marque d'autorité
	Faux témoignages et serments (art. 361 à 364 et 366 du code pénal)
	Subornation de témoin, bris de scellés, destruction, détournement ou divulgation de documents de justice
	Évasion (art. 237 à 245 du code pénal)
	Infractions à interdiction de séjour ou rupture de ban
	Association de malfaiteurs
	Abus d'autorité dirigés contre les particuliers
	Abus d'autorité dirigés contre l'administration
	Trafic de stupéfiants en bande organisée
	Abus de confiance

DÉLITS

VOLS – RECELS

Vol simple	Vol simple
Vol avec effraction	Vol à l'aide d'une effraction
Vol avec violences.....	Vol avec violences
Vol avec destruction et dégradation	Vol avec destruction et dégradation
Vol avec une circonstance aggravante.....	Vol avec escalade
	Vol en réunion
Vol avec deux ou trois circonstances aggravantes	Vol avec deux ou trois circonstances aggravantes
Recel simple	Recel simple et infractions similaires
Recel aggravé	Recel aggravé
Autres vols.....	Captation illicite de données informatiques et émissions de TV

ESCROQUERIES - ABUS DE CONFIANCE

Escroquerie	Escroquerie
Escroquerie relevant de textes spéciaux	
Abus de confiance et de blanc-seing.....	Abus de confiance
	Abus de blanc-seing
Détournement, destruction d'objet saisi, gagé	Détournement d'objets saisis ou mis en gage
Filouterie d'hôtel	Filouterie d'hôtel
Filouterie d'aliments.....	Grivèlerie
Autres filouteries.....	Filouterie de carburant
	Filouterie de voiture de place
Extorsion de fonds, chantage	Extorsion de signatures, titres ou fonds
	Chantage

DESTRUCTIONS - DÉGRADATIONS

Destruction d'un bien d'autrui	Destruction de biens appartenant à autrui
Destruction d'un bien d'autrui par explosion, incendie Destruct. volont. par moyen dangereux (infraction simple et aggravée)	
Destruction d'un bien d'autrui avec effraction.....	Destruction de biens de magistrats, avocats, témoin ou victime
	Destruction avec effraction d'un bien appartenant à autrui
Dégradation d'un monument d'utilité publique	Destruction d'objet d'utilité publique
Acte de cruauté sur animal domestique	Mauvais traitement, actes de cruauté envers les animaux

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

Autres	<ul style="list-style-type: none"> Attentat contre les chemins de fer - détournement d'aéronef Destruction du bien d'une personne pour influencer la justice Destruction préparée par association de malfaiteurs Destruction volontaire d'un bien public par association de malfaiteurs Incendie involontaire Destruction de titres et documents Destruction de conduits d'eaux, fosses et dégradations de clôtures Dévastation de plantations, terrains ensemencés, arbres Destruction d'animaux de ferme, dommage aux animaux domestiques, épizootie Destruction de ravitaillement, dommage aux propriétés mobilières d'autrui
--------------	--

CIRCULATION ROUTIÈRE

Conduite en état alcoolique	Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse
Délit de fuite.....	Délit de fuite
Refus d'obtempérer	Refus de se soumettre aux injonctions de l'autorité
Refus de vérification d'état alcoolique	Refus de se soumettre aux vérifications d'état alcoolique
Conduite malgré suspension de permis	Conduite malgré suspension, annulation ou interdiction
Défauts de plaques ou fausses plaques.....	Infractions à la réglementation sur les plaques et inscriptions
Conduite sans permis.....	Conduite de véhicule sans permis ou mépris des clauses de validité
Défaut d'assurance.....	Défaut d'assurance
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	Conduite en ayant fait usage de stupéfiants
Autres	<ul style="list-style-type: none"> Contravention aux règles sur les barrières de dégel et les passages de ponts Entrave ou gêne à la circulation Autres atteintes au domaine public routier* Absence de pièces administratives pour la mise en circulation Défaut de visite technique Autres infractions à la réglementation sur le permis de conduire*

TRANSPORT

Obstacle au contrôle transport routier	Obstacles aux contrôles d'exercice de transport routier
Transport routier sans autorisation.....	<ul style="list-style-type: none"> Exercice de l'activité de transporteur par entreprise non inscrite Absence de licence, utilisation de licence annulée, défaut de titre d'exploitant Exercice d'activité de transporteur sans les autorisations
Infractions en matière de navigation.....	<ul style="list-style-type: none"> Infractions à la législation sur la navigation fluviale Infractions à la législation sur la navigation maritime
Autres	<ul style="list-style-type: none"> Entrave à la circulation des chemins de fer, abandon de poste pendant la marche Infractions aux règles d'intégrité des voies ferrées, accès et dépendances Infractions à la police des trains et des gares Infractions aux règles sur les prix et tarifs Infractions à la législation sur la navigation aérienne Infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses Dépassement du poids maximal autorisé Autres contraventions à la réglementation sur la coordination des transports (obstacles aux contrôles et altération des moyens de contrôle)

CHÈQUES

Contrefaçon de chèques et usage.....	Falsification ou contrefaçon chèques et (ou) usage
Retrait ou blocage provision d'un chèque	Retrait ou blocage de la provision d'un chèque
Violation à l'interdiction d'émettre.....	Violation à l'interdiction d'émettre des chèques
Autres	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation ou endossement répréhensible de chèque, fractionnement paiement de chèque Infraction sur le rôle de prévention et de garantie des banques (chèques)

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Hygiène et sécurité.....	Hygiène et sécurité du travail
Travail illégal.....	<ul style="list-style-type: none"> Travail dissimulé Infractions à la réglementation du travail temporaire, marchandage
Entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail	<ul style="list-style-type: none"> Opposition à l'exercice des fonctions d'agent de l'autorité publique Infractions à la réglementation sur l'emploi et au contrôle des conditions d'emploi
Fraude aux prestations et cotisations sociales.....	<ul style="list-style-type: none"> Infractions contre l'assujettissement à la sécurité sociale Obtention induite de prestation de sécurité sociale
Entrave à la représentation des salariés	Atteintes à la représentation des travailleurs dans l'entreprise
Autres	<ul style="list-style-type: none"> Autres atteintes au cadre des relations du travail* Licenciements sans autorisation Infractions à la réglementation sur la rémunération du travail Infractions à la réglementation sur les cotisations et rémunérations Autres infractions à la législation du travail* Infractions contre le fonctionnement de la sécurité sociale Infractions à la législation sur le fonctionnement des sociétés mutualistes Infractions à la législation sur le repos hebdomadaire et les congés

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

FRAUDES ET CONTREFAÇONS

Tromperie sur la marchandise.....	Tromperie sur nature, qualité et origine des marchandises
Détention de denrées nuisibles à la santé.....	Falsifications
Contrefaçon de marque, modèle, œuvre.....	Contrefaçon de dessins, modèles et marques
Autres	Fraude à l'appellation, à la provenance de marchandises ou à leur identification

LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE, LES PRIX

Publicité mensongère	Publicité mensongère ou illicite
Achat et vente sans facture	Infractions à la publicité des prix et à la facturation des ventes
Techniques de vente répréhensibles.....	Techniques de vente répréhensibles
Prix illicites et autres.....	Prix illicites et autres infractions en matière de vente
	Infractions aux contrats autres que ceux de vente
	Infractions à la législation sur les denrées périssables

LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS

Banqueroute	Banqueroute
Gestion et comptabilité délictueuses	Gestion et comptabilité délictueuses
Exercice illégal d'une profession	Exercice d'une profession commerciale ou industrielle malgré incapacité
	Infractions aux conditions d'exercice des professions
Autres	Infractions à la législation sur les constitutions de sociétés commerciales ou civiles
	Infractions à la législation sur la tenue des assemblées
	Délits afférents aux titres émis par les sociétés
	Infractions liées aux procédures de redressements et de liquidations judiciaires des entreprises
	Infractions à la législation sur la dissolution des sociétés

ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES

Fraude à l'impôt.....	Opposition à l'impôt
	Fraude à l'impôt
Infractions douanières	Infractions douanières
	Infractions sur changes, atteintes au crédit national
Autres	Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

Avec ITT > 8 jours sans circonstances aggravantes	Coups ou violences volontaires avec ITT supérieure à 8 jours
Avec ITT ≤ 8 jours avec circonstances aggravantes	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours avec circonstances aggravantes
Avec ITT > 8 jours avec circonstance aggravante..	Coups ou violences volontaires suivis d'ITT supérieure à 8 jours avec circonstances aggravantes
Envers mineurs de 15 ans avec incapacité ≤ 8 jours	Violences envers mineurs par des tiers avec incapacité inférieure ou égale à 8 jours
Envers mineurs de 15 ans avec incapacité > 8 jours	Violences envers mineurs par ascendant ou gardien avec incapacité supérieure à 8 jours
	Violences envers mineurs par des tiers avec incapacité > à 8 jours
Autres coups et violences sur mineurs.....	Violences habituelles envers mineurs avec incapacité inférieure ou égale à 8 jours
	Violences habituelles envers mineurs avec incapacité > à 8 jours
	Atteintes au statut de l'enfant
	Enlèvement de mineur sans fraude ni violence
	Abandon d'enfant

HOMICIDES INVOLONTAIRES

Par conducteur	Homicide involontaire par conducteur
Par conducteur en état alcoolique	Homicide involontaire par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiant
Par accident du travail	Homicide involontaire par accident du travail
Autres homicides involontaires.....	Homicide involontaire autre que travail et circulation routière

BLESSURES INVOLONTAIRES

Par conducteur	Blessures involontaires par conducteur avec ITT > 3 mois
	Blessures involontaires par conducteur avec ITT ≤ 3 mois
Par conducteur en état alcoolique avec ITT ≤ 3 mois	Blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT ≤ 3 mois ou de stupéfiant
Par conducteur en état alcoolique avec ITT > 3 mois	Blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT > 3 mois ou de stupéfiant
Par accident du travail avec ITT > 3 mois	Blessures involontaires par accident du travail avec ITT > 3 mois
Autres	Blessures involontaires autre que par accident du travail ou route avec ITT > 3 mois
	Blessures involontaires autre que par accident du travail ou route avec ITT ≤ 3 mois

ATTEINTES À LA FAMILLE

Abandon de famille.....	Abandon pécuniaire de la famille
Non présentation d'enfant	Non représentation d'enfant (art. 345 al. 4 et art. 357 du code pénal)
Abandon de foyer	Abandon physique et moral de la famille
Autres	Bigamie et célébration illégale du mariage
	Avortement illégal

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

ATTEINTES AUX MOEURS

Exhibition sexuelle.....	Exhibition sexuelle
Proxénétisme.....	Proxénétisme hôtelier Proxénétisme dans des locaux privés Proxénétisme - infraction simple Aide à la prostitution
Proxénétisme aggravé	Proxénétisme aggravé : pluralité des victimes Proxénétisme aggravé : pluralité d'auteurs ou de complices Proxénétisme aggravé : autre
Agression sexuelle	Harcèlement sexuel, agression sexuelle sans circonstance aggravante
Agression sexuelle avec circonstances aggrav.	Agression sexuelle avec violence sur personne vulnérable Agression sexuelle par plusieurs personnes Agression sexuelle sous la menace d'une arme
Atteinte sexuelle sur mineur sans circonst. aggrav.	Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans sans violence
Atteinte ou agression sexuelle sur mineur avec circonstances aggravantes	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par plusieurs personnes Agression sexuelle avec violence sur mineur de 15 ans Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant Agression sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par ascendant
Autres atteintes aux mœurs sur mineurs.....	Proxénétisme aggravé : victime mineure Excitation de mineurs à la débauche Outrage aux bonnes mœurs envers mineurs Infractions aux règlements relatifs à la scolarité, publication et accès des mineurs Infractions à la légis. des conditions de travail des enfants, adolescents et mineurs
Agression sexuelle par ascend. ou pers. ayant autorité	Agression sexuelle avec violence par ascendant ou personne ayant autorité
Autres atteintes aux mœurs	Outrage aux bonnes mœurs

AUTRES ATTEINTES À LA PERSONNE

Violation de domicile.....	Violation de domicile par particuliers
Diffamation, discrimination	Diffamation et injures envers les particuliers Diffamation et injures par correspondance Diffamation et injures aggravées par la qualité de la victime Attitudes discriminatoires
Menaces	Menaces contre toutes personnes concourant à la justice Menaces contre les personnes Menaces contre les biens Menaces d'attentat contre les chemins de fer
Non assistance à personne en danger.....	Refus de porter secours Omission de porter secours
Détention, séquestration.....	Provocation au suicide et mise en danger d'autrui Arrestation, séquestration inférieure ou égale à 7 jours Arrestation, séquestration supérieure à 7 jours
Atteintes à la vie privée	Divulgaration de fausses informations afin de faire croire à un attentat criminel Violation du secret professionnel Violation du secret des correspondances Infractions à la législation sur les informations nominatives
Violation de sépulture	Violation de sépulture

INFRACTIONS SUR LES STUPÉFIANTS

Détention et acquisition de stupéfiants.....	Détention et acquisition de stupéfiants
Usage illicite de stupéfiants	Usage illicite de stupéfiants
Trafic de stupéfiants	Trafic de stupéfiants
Commerce, transport, emploi de stupéfiants.....	Commerce, transport, emploi de stupéfiants
Offre et cession de stupéfiants	Offre et cession de stupéfiants
Aide à l'usage par autrui de stupéfiants	Aide à l'usage par autrui de stupéfiants
Autres infractions sur les stupéfiants.....	Autres infractions sur les stupéfiants

AUTRES INFRACTIONS À LA SANTÉ PUBLIQUE

Réglementation sur débits de boissons.....	Ouverture d'un débit de boissons sans autorisation Autres infractions à la législation sur les débits de boissons (infraction à fermeture administrative ou à transfert de débits)
Exercice illégal d'une profession médicale.....	Exercice illégal de la médecine et de profession paramédicale Infractions à la réglementation de pharmacien, exercice illicite de la profession d'auxiliaire médical
Autres	Usage illicite de stimulant, infractions à la réglementation sur les substances toxiques Ivresse publique Publicités et propagande illicites en faveur du tabac Infractions à la réglementation concernant la lutte contre les maladies

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

POLICE DES ÉTRANGERS – NOMADES

Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger	Défaut de carte de séjour ou certificat de résidence Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France Aide à l'entrée, circulation ou séjour d'étrangers en France
Interdiction de résidence	Infractions à arrêté d'expulsion
Règlement sur le travail des étrangers.....	Absence de carte professionnelle pour les ressortissants étrangers Infractions à la réglementation sur les activités des salariés étrangers
Nomades	Infractions liées aux statuts des non-sédentaires

COMMERCES ET TRANSPORTS D'ARMES

Port et transport illicites d'armes	Port et transport illicites d'armes traditionnelles
Acquisition ou détention d'armes.....	Acquisitions, cession ou détention d'armes traditionnelles et munitions
Fabrication, commerce illicite d'explosif	Fabrication et commerce illicites d'armes traditionnelles, biologiques d'explosifs

INFRACTIONS MILITAIRES

Désertion	Désertion
Insoumission et autres.....	Insoumission ou refus d'obéissance en temps de paix Autres infractions militaires (détournement, destruction d'objet, mutilation volontaire, violation de consigne)

AUTRES ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE

Législation sur la télécommunication.....	Infractions à la législation sur les postes et télécommunication
Législation sur les jeux de hasard	Infractions à la législation sur les loteries et jeux de hasard
Association de malfaiteurs.....	Association de malfaiteurs
Autres	Infractions contre la sûreté de l'État Infractions électorales Infractions à l'occasion d'attroupements Infractions aux règles sur réunions et manifestations et à la liberté du culte Autres infractions à la législation sur les armes Infractions à la réglementation sur statut des entreprises presse, publicité et diffusion Publication, diffusion portant atteinte à la justice, à la famille et à la personnalité des êtres humains Publication, diffusion portant atteinte à l'ordre public et à l'État Refus d'insérer une réponse ou une rectification Infractions à la législation sur les spectacles Infractions à la législation sur les sports et les courses

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Faux, usage de faux en écriture privée	Faux et usage de faux en écritures commerciales ou bancaires Faux en écritures privées et certificats non officiels Faux et usage de faux dans les documents informatisés Falsification, imitation et usage illégal de marque d'autorité
Falsification de documents	Falsification de documents administratifs Faux, fraudes ou (et) usage dans les feuilles de route ou examens publics Faux et usage de faux en écriture publique et authentique Fourniture et détention de faux documents administratifs
Obtention, usage de doc. administrat. faux, inexacts	Usage de documents administratifs falsifiés, inexacts ou obtenus indûment

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Travaux ou utilisation illégale des sols	Infractions aux règles de salubrité et de sécurité des bâtiments Infractions à la réglementation concernant les établissements classés Infractions à la réglementation sur les espèces protégées Infractions à la législation sur l'affichage public Infractions à la protection des sites et des monuments historiques Infractions à la réglementation sur le camping et l'hébergement collectif
Défaut de permis de construire	Défaut de permis de construire et infractions similaires Défaut de permis de construire et infractions similaires
Infractions en matière de pêche	Infractions à la législation sur la pêche fluviale Infractions à la législation sur la pêche maritime
Infraction en matière de chasse	Chasse sans permis (y compris de nuit) Chasse sur le terrain d'autrui (y compris de nuit) Infractions à la législation sur la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique Transport et commerce illicite de gibier Autres infractions à la législation sur la chasse*
Autres	Infractions à la législation sur l'exploitation des terres et l'élevage Infractions à la législation vétérinaire et sanitaire sur l'élevage Infractions afférentes au droit forestier Infraction à la législation sur les mines et carrières Pollutions du sol Pollutions des eaux fluviales Pollutions des eaux de mer

ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

Outrage à agent de l'autorité publique	Outrage envers officiers ministériels ou agents de la force publique Outrage envers citoyen chargé de ministère ou de service public
Rébellion.....	Rébellion
Violence sur agents de l'autorité publique.....	Violences envers autres personnes dépositaires de l'autorité publique
Outrage ou violences à un magistrat.....	Violences à magistrat et juré Outrage à magistrat et juré
Corruption de fonctionnaire	Concussion, corruption, trafic d'influence ou commerce illicite Détournement par comptables ou dépositaires publics
Usurpation de fonction ou de titres.....	Usurpation de fonction ou de titres et usage Port illégal de costume, uniforme, décoration ou changement de nom
Refus de restituer un permis de conduire.....	Refus de restituer un permis de conduire
Non-exécution d'un TIG ou d'une autre obligation judiciaire	Incidents aux peines alternatives principales Inexécution d'un TIG prononcé à titre de peine Autres infractions relatives à l'exécution de peines -personnes physiques-
Infractions à l'interdiction de séjour	Infractions à interdiction de séjour ou rupture de ban
Usurpation d'identité.....	Usurpation d'identité et délits assimilés
Évasion de détenu.....	Évasions (art. 237 à 247 du code pénal)
Dénonciation calomnieuse	Dénonciation calomnieuse
Autres	Atteintes à la bonne organisation du service par fonctionnaire Abus d'autorité dirigés contre les particuliers ou l'administration Opposition à l'exécution de travaux publics Infraction commises par fournisseur de l'armée ; refus de service légalement dû Non dénonciation de crime Non dénonciation de sévices infligés à mineur Recel de délinquants Recel de cadavre Refus de se soumettre à une vérification d'identité Autres infractions dirigées contre le déroulement normal du procès* Faux témoignages et serments Subornation de témoin, bris scellé, destruction, détournement ou divulgation de document de justice Discrédit sur acte ou décision juridictionnelle Remises et sorties irrégulières de correspondance

CONTRAVENTIONS de 5^e CLASSE**CIRCULATION ROUTIÈRE**

Appareil perturbateur d'instrument de police.....	Infractions à la réglementation sur l'équipement des véhicules (plaques exclues)
Grand excès de vitesse	Excès de vitesse d'au moins 50 km/h
Autres	Contraventions aux règles sur les barrières de dégel et les passages de ponts Entrave ou gêne à la circulation Autres atteintes au domaine public routier (affichagees sur ouvrages du domaine routier) Dépassement du poids limite Absence de pièces administratives pour la mise en circulation Absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés Autres infractions aux règles de circulation routière et de conduite*

INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Transporteur routier, absence d'autorisation.....	Absence de licence, utilisation de licence annulée, défaut de titre d'exploitant Exercice d'activité de transporteur sans les autorisations
Infractions à la réglementation sur les conditions de travail	Dépassement de la durée de conduite
Autres	Infraction en matière de transport exceptionnel Dépassement du poids maximal autorisé Infractions en matière de transport de matières dangereuses Absence de contrat

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

BLESSURES INVOLONTAIRES

Avec ITT ≤3 mois sauf route, travail.....	Blessures involontaires autres que par accident de travail ou route avec ITT ≤3 mois
Avec ITT ≤3 mois accident du travail	Blessures involontaires par accident du travail

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

Avec ITT _ 8 jours	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours
--------------------------	---

ATTEINTES AUX MOEURS

Racolage actif.....	Racolage
---------------------	----------

AUTRES ATTEINTES AUX PERSONNES

Autres atteintes aux personnes	Diffamations et injures non publiques Infraction à la législation sur les inhumations Intrusion dans l'enceinte d'un bâtiment
--------------------------------------	---

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Infractions en matière de chasse.....	Chasse sans permis Chasse sur le terrain d'autrui Infractions à la législation sur la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique Transport et commerce illicite de gibier Autres infractions à la législation sur la chasse (infractions à arrêté réglementaire)
Abandon d'épaves ou d'objets	Pollutions du sol
Infractions en matière de pêche	Infractions à la législation sur la pêche fluviale Infractions à la législation sur la pêche maritime
Autres atteintes à l'environnement	Pollution sonore Infractions aux règles de salubrité et de sécurité des bâtiments Infractions à la législation sur l'affichage public

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Infractions à l'assujettissement à la sécurité sociale	Infractions contre l'assujettissement à la sécurité sociale
Infractions à la législation sur les congés	Infractions à la législation sur le repos hebdomadaire et les congés
Médecine du travail	Hygiène et sécurité du travail
Autres	Cumul d'emploi Autres atteintes au cadre des relations du travail*

ATTEINTES À L'ORDRE ÉCONOMIQUE

Transport, stockage denrées périssables.....	Infractions à la législation sur les denrées périssables
Non respect de l'information du consommateur	Infractions à la publicité des prix et à la facturation des ventes
Autres	Non dépôt au greffe du tribunal des comptes d'une SARL Non respect des tarifs et refus de vente

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

Outrage à citoyen chargé d'un ministère public Outrage envers citoyen chargé d'un ministère de service public
Autres Entraves

ATTEINTES AUX BIENS

Dégradation ou détérioration légère Destruction de biens appartenant à autrui (infraction simple)
Autres Destruction de conduits d'eaux, fosses et dégradations de clôtures
Dévastation de plantations, terrains ensemencés, arbres
Destruction d'animaux de ferme, dommages aux animaux domestiques, épizootie

ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE

Séjour irrégulier d'un ressortissant de la CEE..... Séjour irrégulier en France d'un ressortissant de la CEE
Absence du livret de circulation..... Infractions liées aux statuts des non-sédentaires
Infractions à la législation sur la télécommunication. Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
Autres Infractions aux règles sur réunions et manifestations
Acquisition ou détention d'armes traditionnelles ou de produits explosifs

ATTEINTES À LA SANTÉ

Atteintes à la santé Ivresse publique
Autres infractions à la législation sur les débits de boissons*
Infractions à la réglementation concernant la lutte contre les maladies

Nota : les postes «autres» suivis d'un astérisque (*) ont des effectifs très faibles. Dans le cas contraire, l'essentiel du contenu est précisé entre parenthèses.

Annexe 3

Nomenclature des mesures

Nomenclature des mesures

Le juge possède toute une gamme de peines à sa disposition pour sanctionner les auteurs d'infractions (cf. annexe 1, page 235).

À la place ou en complément des peines traditionnelles que sont les peines privatives de liberté et les amendes, et de la dispense de peine, des "mesures" peuvent être prononcées.

Elles sont de trois types :

- des mesures prises à titre principal comme une alternative à l'incarcération (TIG, suspension du permis de conduire, ...) ;
- des mesures éducatives qui ne s'appliquent qu'aux mineurs ;
- des mesures complémentaires qui s'ajoutent à une peine principale de type traditionnel.

La nomenclature présentée ici donne le détail de chaque grande catégorie de mesures (cf. tableau 20, page 186)

Postes de la nomenclature et mesures s'y rapportant :

11 Interdiction de séjour

Interdiction de séjour

12 Interdiction du territoire français

Interdiction du territoire français

21 Publicité des décisions de justice

Affichage de la décision

Diffusion de messages informant le public d'une condamnation

Publication de la décision

41 Droits civiques et politiques

Exclusion des marchés publics

Privation de tous les droits civiques, civils et de famille

Privation des droits civiques

Privation du droit d'être expert devant une juridiction (art.131-26 3e)

Privation du droit d'éligibilité (art.131-26 2e)

Privation du droit de vote (art.131-26 1e)

Privation du droit d'être témoin en justice, sauf pour simple déclaration (art.131-26 4e)

Privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle (art.131-26 3e)

Privation du droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice (art.131-26 3e)

Privation du droit de vote et d'éligibilité (art.131-26 1e et 2e cp)

42 Droits de la famille et droits sociaux

Retrait total de l'autorité parentale

Retrait partiel des droits attachés à l'autorité parentale

50 Mesures emportant interdiction professionnelle ou fermeture d'établissement

Faillite personnelle

Interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive

Interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main d'œuvre

Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction

Interdiction d'exercer toute tutelle (art.131-26 5e)

Interdiction d'exercer toute profession libérale

Interdiction d'exercer toute profession industrielle

Interdiction d'exercer toute profession commerciale

Interdiction d'exercer toute curatelle (art.131-26 5e)

Interdiction d'exercer une activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds, protection des personnes

Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs

Interdiction d'exploiter ou de diriger un établissement social pour adultes

Interdiction d'exploiter un débit de boissons

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise artisanale
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une exploitation agricole
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale, artisanale, agricole et toute personne morale
Interdiction de toute fonction ou emploi public
Retrait de licence de débit de boissons
Interdiction d'exploiter un établissement ouvert au public, d'y être employé ou d'y participer financièrement
Interdiction d'exercer l'activité sociale ayant permis la commission de l'infraction
Fermeture de débit de boissons
Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction
Privation du droit d'exercer fonction juridique, être expert devant juridiction, représenter ou assister partie devant justice (131-26 3ecp)

61 Suspension de permis de conduire

Suspension de permis de conduire
Remettre son permis de conduire au greffe du tribunal

62 Interdiction du permis de conduire et (ou) interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire

Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis
Interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire

63 Autres mesures relatives à l'interdiction de conduire

Interdiction de conduire un véhicule à moteur
Interdiction de conduire certains véhicules

70 Mesures emportant interdiction d'émettre des chèques

Interdiction d'émettre des chèques autres que de retrait ou certifiés
Ne pas utiliser des cartes de paiement

80 Mesures emportant interdiction autre que sur les chèques (chasse, pêche)

Exclusion des associations de pêche et de pisciculture
Interdiction de quitter le territoire de la République
Interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de chasser
Interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation
Interdiction d'entrer et de séjourner sans autorisation préalable dans l'enceinte d'une infrastructure de transport
Retrait du permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis
Privation du droit de conserver un permis de chasser
Interdiction de détenir un animal
Interdiction d'utiliser une installation non autorisée, non déclarée, non conforme ou polluante
Remettre son permis de chasser au greffe du tribunal

91 Travail d'intérêt général

Travail d'intérêt général
Effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré

92 Jours amende

Jours-amende

93 Autres mesures emportant obligation de faire

Suivi socio-judiciaire
Cessation de l'opération interdite ou irrégulière
Démolition des constructions irrégulières
Diffusion d'annonces rectificatives ou de mise en garde
Mise en conformité du support de la publicité
Mise en conformité des lieux ou des ouvrages
Réaffectation du sol pour la remise en état des lieux
Remise de l'animal à une oeuvre de protection
Remise en état des lieux
Soumission à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale
Suppression de la publicité ou de son support
Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière
Obligation d'accomplir un stage de citoyenneté
Interdiction de paraître dans certains lieux
Suivre une formation professionnelle
Interdiction de fréquenter les coauteurs ou complices de l'infraction
Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction
Suivre un stage de formation civique
Suivre un stage ou une formation à caractère sanitaire et social

94 Contrainte pénale

Contrainte pénale

101 Confiscation ou immobilisation du véhicule

Confiscation de véhicules appartenant au condamné
Immobilisation de véhicule
Confiscation du véhicule

102 Autres mesures emportant confiscation

Confiscation d'armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition
Confiscation de l'objet de l'infraction
Confiscation de substances ou de plantes classées comme stupéfiants
Confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction
Confiscation des biens ou instruments destinés à commettre l'infraction
Confiscation du produit de l'infraction
Confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction
Confiscation d'arme(s)
Se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction
Se dessaisir au profit de l'État du produit de l'infraction

111 Admonestation

Admonestation

112 Remise aux parents/tuteur/gardien/personne digne de confiance

Remise à parents
Remise à une personne digne de confiance
Remise au gardien
Remise au tuteur

113 Placement dans un établissement public ou privé d'éducation surveillée

Placement dans une institution publique d'éducation surveillée
Placement dans un établissement d'éducation ou de formation

115 Remise à l'aide sociale à l'enfance

Remise au service de l'assistance à l'enfance

116 Mise sous protection judiciaire

Mise sous protection judiciaire
Mise sous protection judiciaire en milieu ouvert
Mise sous protection judiciaire en milieu fermé

117 Placement sous le régime de la liberté surveillée

Liberté surveillée

118 Réparation

Mesure ou activité d'aide ou de réparation

Annexe 4

Comparabilité au cours du temps des statistiques sur les condamnations

Au cours du temps, des modifications législatives transforment le champ d'intervention des juridictions pénales.

Ainsi le bilan des condamnations inscrites de 1984 à 2015 indique une diminution de l'ordre de 20 % des condamnations prononcées, mais cette baisse résulte de l'effet conjugué des différentes réformes législatives qui ont conduit à la dépenalisation de certaines infractions, qui a eu pour conséquence de transférer la sanction des juridictions vers d'autres organismes, comme la Banque de France pour les chèques, et la RATP pour les filouteries de transport. Par ailleurs, une nouvelle procédure, la composition pénale, a vu le jour en 2004 qui permet de sanctionner les délits de faible gravité sans l'intervention de la juridiction de jugement. Les peines de composition pénale sont inscrites au casier mais ne constituent pas une condamnation et ne sont donc pas incluses dans cette publication.

Pour mieux cerner l'évolution des sanctions pénales prononcées par les juridictions sur une période donnée, il est recommandé d'utiliser un référentiel législatif homogène sur la période.

Année 1986

Le législateur a disqualifié certains délits en contraventions de 5^e ou 4^e classe : défaut d'assurance, conduite sans permis, défaut de carte grise.

Année 1992

L'émission de chèques sans provision ne constitue plus une infraction pénale à partir de la loi du 30 décembre 1991, qui confie à l'autorité bancaire le soin d'assurer la police des moyens de paiement par des sanctions de nature administrative. La mise en place de cette loi explique la diminution brutale en 1992 des condamnations relatives aux chèques.

Année 1993

La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, applicable au 1^{er} mars 1994 (art. 769-2 du Code de procédure pénale) fixe des dispositions nouvelles en matière d'inscription (ou de maintien) au casier judiciaire des condamnations de mineurs. Elle a pour conséquence une importante baisse mécanique de ces inscriptions, qui affecte de façon anticipée la comparaison de l'année 1993 aux précédentes pour l'ensemble des condamnations (environ -1,5%). Son effet global est plus sensible en 1994, avec une diminution de 3,5 % par rapport à 1993.

Année 1994

L'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal produit des effets mécaniques directs (par exemple la suppression de la peine d'emprisonnement pour les contraventions), dont l'impact est difficile à apprécier précisément, ne serait-ce que parce que s'y ajoutent des effets indirects, comme celui de l'ouverture de l'éventail des peines. On peut mettre en garde contre une comparaison immédiate de l'année 1994 aux précédentes en ce qui concerne les caractéristiques suivantes des condamnations : *Nature de l'infraction* : le nouveau Code pénal a pris en compte de nouvelles infractions comme la "mise en danger d'autrui", le "harcèlement sexuel", "l'agression téléphonique" et les "agressions sonores".

Il a requalifié certaines infractions, comme les "destructions ou détériorations d'un bien d'autrui", désormais distinguées selon la gravité de la détérioration, les "vois avec violence" qualifiés différemment selon qu'ils ont ou non entraîné une incapacité de travail.

Il a aggravé des infractions, comme certains "trafics de stupéfiants" ou "actes de torture et de barbarie", désormais qualifiés de crimes.

Éventail des peines et barème des peines privatives de liberté : d'une manière générale, les nouvelles dispositions du Code insistent sur l'individualisation de la sanction pénale.

Ces dispositions donnent au juge des possibilités accrues pour prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement, ou même à l'amende, comme les mesures privatives ou restrictives de droits (art. 131-6 et 131-14).

L'emprisonnement en matière contraventionnelle est supprimé (art. 131-12).

Le plafond de la peine d'emprisonnement correctionnel est porté à dix ans (cinq ans auparavant, art. 40 ancien Code pénal). Parallèlement, la peine minimum de réclusion criminelle à temps passe de cinq à dix ans, et la peine plafond à trente ans (vingt ans auparavant). Les peines privatives de liberté d'une durée comprise entre cinq et dix ans, qui étaient majoritairement des peines de réclusion criminelle dans l'ancien Code pénal, sont donc désormais des peines d'emprisonnement (art. 131-1 et 131-4).

Des modifications "automatiques" dans la structure et le quantum des peines en résultent en 1994 :

- diminution des peines de réclusion criminelle et augmentation du quantum moyen de ces peines,
- augmentation de la part des peines de substitution pour les délits,
- disparition des peines d'emprisonnement pour les contraventions.

Année 1995

De **nouvelles infractions** relatives à la réglementation du métier de transporteur routier ont été créées et sont applicables depuis le 9 mai 1995. Elles visent à sanctionner le dépassement de la durée de conduite journalière et la réduction de la durée de repos journalier.

Années 1988, 1995 et 2002

Les amnisties présidentielles de 1988, 1995 et de 2002 ont entraîné une baisse importante des condamnations prononcées au cours de ces années. Compte tenu des délais de transmission, une partie des condamnations prononcées l'année qui précède sont arrivées au Casier judiciaire après la promulgation de cette loi, et n'ont donc pas été inscrites. Les données des années suivantes sont également touchées pour des faits commis avant la loi et sanctionnés l'année la suivant.

Un chiffrage de l'impact de l'amnistie est difficile à réaliser. Tout au plus peut-on signaler que les conséquences en sont relativement plus fortes :

a/ sur les mineurs : admonestations, remises à adulte ou TIG, sont particulièrement concernés,

b/ sur les structures par nature de peine : les peines de substitution et les amendes sont plus touchées que les autres,

c/ sur les structures par durée de peines privatives de liberté : l'amnistie touche surtout les durées courtes,

d/ pour les natures d'infraction citées par la loi : délits commis à l'occasion de conflits du travail, conflits liés à l'enseignement, conflits de caractère industriel, élections, liberté de presse, contraventions de grande voirie.

Année 1998

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner les grands excès de vitesse (dépassement de plus de 50 Km/h de la limitation de vitesse).

Année 2001

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner le grand excès de vitesse (≥ 50 Km/h). La récidive est un délit.

Année 2004

Le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance et les blessures involontaires avec ITT ≤ 3 mois ont été correctionnalisés.

Les fiches relatives aux condamnations de mineurs ne sont plus retirées du casier judiciaire qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur prononcé si, pendant ce délai, la personne n'a pas été de nouveau condamnée [loi du 9 mars 2004]. Cette règle entraîne mécaniquement une augmentation du nombre d'inscriptions de condamnations de mineurs au Casier judiciaire, en particulier pour ceux qui sont condamnés peu de temps avant leur majorité ou même après pour des faits commis dans la minorité.

Une nouvelle procédure a été créée, la composition pénale qui est une procédure alternative proposée par le procureur de la République à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. Elle consiste en une ou plusieurs mesures : amende, remise du permis de conduire, travail non rémunéré, stage dans un service sanitaire ou social. Après acceptation par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de la juridiction (article 41-2 du Code de procédure pénale).

Bien qu'inscrite au casier judiciaire la composition pénale n'est pas une condamnation et ne constitue pas le premier terme de la récidive. Le développement de cette procédure explique en partie la baisse des condamnations observée depuis 2006.

Année 2007

La loi relative aux peines planchers prévoit des peines d'emprisonnement minimales en cas de récidive légale. Bien que ces peines ne revêtent pas un caractère automatique, leur introduction a provoqué un allongement de la durée des peines d'emprisonnement prononcées.

Année 2012

Le 1^{er} janvier 2012, le tribunal aux armées de Paris a été supprimé.

Pour en savoir davantage :

“Infostat Justice” réalisés à partir de l'exploitation statistique du casier judiciaire

- 164. Les condamnations pour violences sexuelles. Marianne Juillard, Odile Timbart – 2018
- 159. Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015. Maël Löwenbrück, Louise Viard-Guillot – 2018
- 157. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée. Rodolphe Houllé, Guillaume Vaney – 2017
- 156. L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016. M. Löwenbrück – 2017
- 153. La délinquance routière devant la justice. M. Chabanne et O. Timbart – 2017
- 151. Une approche individualisée de la multi condamnation. L. Cretin, O. Timbart et M. Löwenbrück – 2017
- 149. Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants. F. Büsch et O. Timbart – 2017
- 147. Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception. T. Mainaud et K. Marseau - 2017
- 146. La détention provisoire des personnes jugées en 2014. G. Vaney – 2016
- 145. La délinquance des jeunes évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi. T. Mainaud – 2016
- 140. Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale. L. Brunin et P. Pirot - 2016
- 133. Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière. T. Mainaud – 2015
- 129. Le travail d'intérêt général, trente ans après sa création. B. Poulailier, M. Theulière et O. Timbart – 2014
- 127. Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées. R. Josnin – 2014

Année 2014

Introduction d'une nouvelle peine délictuelle : la contrainte pénale C'est une peine dite de "milieu ouvert", c'est-à-dire qui est exécutée en dehors de la prison.

Elle soumet le condamné à un ensemble d'obligations et d'interdictions et à un accompagnement soutenu pendant une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans. En cas de non-respect de ces obligations ou interdictions, le condamné peut être envoyé en prison.

Elle peut être prononcée à l'égard des personnes ayant commis des délits passibles d'une peine de moins de 5 ans.

Les peines planchers sont supprimées.

Année 2016

Nouveau mode de calcul de l'infraction principale.

Jusqu'alors la détermination de l'infraction principale (Natinfp) s'effectuait selon l'algorithme très simple suivant : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention).

Dorénavant, en cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en infraction principale :

- a) l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;
- b) l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en multipliant par 2 cet encouru dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la variable mode de participation (modalité récidive);
- c) l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;
- d) la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;
- e) le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

Année 2017

Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles en 2017. Par ailleurs, la publication des données définitives de 2016 ne les intègre pas non plus.